



## Avenant n°12

Délégation de service public d'assainissement collectif  
Commune de Port-Saint-Louis du Rhône

ENTRE

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique et à la commission d'appel d'offres, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence Martine VASSAL par arrêté n° 18/295/CM du 22 novembre 2018.

Ci-après dénommée « LA MÉTROPOLE »

D'UNE PART,

ET :

Société d'Equipement et d'Entretiens des Réseaux Communaux

Dont le siège est, 270 rue Pierre DUHEM, le Crossroad Bâtiment A - BP 20008 - Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13 791 Aix en Provence,  
Représenté par Monsieur, Hervé MADIEC en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART.

## SOMMAIRE

|                     |                                                  |          |
|---------------------|--------------------------------------------------|----------|
| <b>Article I.</b>   | <b>Objet du présent avenant</b>                  | <b>4</b> |
| <b>Article II.</b>  | <b>Modifications de la convention initiale</b>   | <b>5</b> |
| <b>Article III.</b> | <b>Incidences financières du présent avenant</b> | <b>5</b> |
| <b>Article IV.</b>  | <b>Date d'effet et autres clauses</b>            | <b>5</b> |

## Préambule

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 1989, la Ville de Port-Saint-Louis du Rhône a concédé à la Société d'Equipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (ci-après la « SEERC »), la gestion de ses réseaux séparatifs et unitaires et des installations de traitement de ces eaux dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 6 précise que ce contrat a pour objet l'exploitation du service public d'assainissement de la Ville de Port-Saint-Louis du Rhône (réseaux d'eaux usées et pluviales, traitement des eaux).

Dans le cadre de l'avenant n°3, le délégataire s'est vu confier la gestion du réseau des eaux pluviales pour laquelle, une rémunération spécifique est prévue. Elle est calculée en fonction du nombre d'avaloirs et de regards existants.

Le contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1990. La durée du contrat est fixée à 30 ans avec possibilité de révision ou de mise à jour du cahier des charges après 12 ans et 24 ans.

| Compétences             | Délégataire                                                              | Début de contrat | Fin de contrat |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Assainissement Collecte | Société d'Equipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (Filiale SUEZ) | 01/01/1990       | 31/12/2019     |

Pour mémoire, depuis la prise d'effet de la Convention, le contrat d'assainissement collectif a fait l'objet de 11 avenants.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article I. **Objet du présent avenant**

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il appartient désormais à la Métropole de se déterminer sur le mode de gestion pertinent pour ces services et de mettre en œuvre, le cas échéant, la procédure de mise en concurrence adéquate.

Les contrats d'assainissement collectif sur le Territoire Istres – Ouest Provence seront à échéance prochainement. La date de référence prise en compte pour la remise en étude du mode de gestion est celle du contrat d'Istres et Miramas, soit le 02 septembre 2020. Afin de respecter ces échéances, la Métropole a lancé une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage sur les futurs modes de gestion sur le Territoire d'Istres – Ouest Provence.

Les audits juridique, technique et financier des contrats en cours (Hors Grans et Cornillon Confoux à échéance au 31/12/2027), ont été restitués le 17 janvier 2019.

Le contrat d'assainissement collectif de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône arrive à échéance au 31 décembre 2019.

Afin d'aligner l'échéance du contrat d'assainissement collectif de Port-Saint-Louis du Rhône avec celle du contrat d'Istres et Miramas, la Métropole souhaite prolonger le contrat de Port-Saint-Louis du Rhône d'une durée de 8 mois et 2 jours.

Pour complément, le planning prévisionnel de la procédure est le suivant :

- approbation du mode de gestion du service public d'assainissement collectif : fait en mars 2019
- procédure de passation du contrat de concession de service public : avril 2019 à début mai 2020.
- notification du contrat de concession : mai 2020 (période de suivi de à suivre)

## **Article II. Modifications de la convention initiale**

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

L'article 3 du contrat, intitulé « Durée de la concession », est abrogé et remplacé par ce qui suit:

### **« ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONCESSION**

Le contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et se terminera le 2 septembre 2020. »

## **Article III. Incidences financières du présent avenant**

Conformément aux dispositions du contrat, le Compte d'Exploitation Prévisionnel est modifié pour tenir compte des modifications apportées au périmètre délégué ainsi qu'à la prolongation de la durée du contrat.

(CEP modifié en annexe 1 du présent avenant).

## **Article IV. Date d'effet et autres clauses**

Le présent avenant prendra effet à la date de notification au Déléguataire, sous réserve de sa transmission préalable en Préfecture.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage et de ses avenants n°1 à 11, non expressément modifiées par le présent avenant n°12 demeurent applicables.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que la convention initiale et ses annexes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux à Marseille, le

Pour la Collectivité,  
**Vice-Président**  
**Commission de Délégation de Service**  
**Public**  
**Aix-Marseille Provence,**

Pour le Déléataire,  
**Le Président de la SEERC,**

**M. Pascal MONTECOT**  
*(Tampon et Signature)*

**M. Hervé MADIEC**  
*(Tampon et Signature)*

## ANNEXE :

### 1. CEP modifié et impact financier

## PSL ASSAINISSEMENT

| Keuros                     | TOTAL 1990-2019 |   |
|----------------------------|-----------------|---|
| Produits CEP en euros 1990 | 25 340          | A |
| Produits réels euros 2020  |                 |   |

*fondé sur produits théorique volumétrie réelle*

| 2020-prol. | TOTAL |
|------------|-------|
| 355        | 355   |

C.A. 2019

|                                           |     |            |               |
|-------------------------------------------|-----|------------|---------------|
| PRODUITS 2020 (12 mois) euros courants    | 530 | C          | <i>estimé</i> |
| PRODUITS 2020 prolongation 8 mois 1 jours | 355 | $D=C*9/12$ |               |

### CEP euros constants:

|                                           |        |         |                        |
|-------------------------------------------|--------|---------|------------------------|
| coefficient d'actualisation 1990-->2019?  | 1,6340 | E       | voir calcul ci-dessous |
| PRODUITS 2020 prolongation 8 mois 1 jours | 217    | $F=D/E$ | <u>en euros 1990</u>   |
| % CEP si CEP euros courants               | 0,97%  | F/A     |                        |

Coefficient d'actualisation:

|                                           |               |
|-------------------------------------------|---------------|
| Période 1990-1997 : pas de référence du k | 1,1300        |
| Période 1998-2010 : k =                   | 1,2451        |
| Période 2011-2014 : k =                   | 1,1175        |
| Période 2015-2017 : k =                   | 1,0393        |
| <b>Conclusion K =</b>                     | <b>1,6340</b> |

utilisation de l'indice salaire PSDC 1990-1998

|              |     |
|--------------|-----|
| 01/01/1990 - | 100 |
| 01/01/1998 - | 113 |